Informations de base 2007/0021(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97 Abrogation 2008/0104(CNS) Subject 3.10.05.02 Lait et produits laitiers Zone géographique

Estonie

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e	Rapporteur(e)		
	AGRI Agriculture et développement rural	PARISH Neil (PPI		(PPE-DE)	26/02/2007	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions		Date		
	Agriculture et pêche	2790		2007-03-19		
Commission européenne	DG de la Commission Commissa		Commissaire	9		
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL	FISCHER BOEL Mariann		

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
07/02/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0048	Résumé	
27/02/2007	Vote en commission		Résumé	
02/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0051/2007		
13/03/2007	Décision du Parlement	T6-0059/2007	Résumé	
13/03/2007	Résultat du vote au parlement	F		
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
19/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
19/03/2007	Fin de la procédure au Parlement			

24/03/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel	

Informations techniques			
Référence de la procédure	2007/0021(CNS)		
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0104(CNS)		
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	AGRI/6/45656		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.588	13/02/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0051/2007	02/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0059/2007	13/03/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0048	07/02/2007	Résumé

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final

Règlement 2007/0315 JO L 084 24.03.2007, p. 0001

Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97

2007/0021(CNS) - 07/02/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: prolongation jusqu'au 30 avril 2009 de la dérogation actuelle autorisant l'Estonie à produire et à commercialiser comme lait entier du lait de consommation ayant une teneur en matières grasses de 2,5 % au lieu du minimum requis de 3,5 %.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU: par dérogation au règlement 2597/97/CE du Conseil établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation, le règlement 749/2004/CE de la Commission établissant des mesures transitoires en ce qui concerne le lait de consommation produit en Estonie autorise la livraison et la vente en Estonie de lait ayant une teneur en matières grasses de 2,5 %. Cette dérogation expire le 30 avril 2007. Compte tenu, d'une part, des habitudes des consommateurs estoniens et des difficultés que représente l'adaptation aux règles communautaires et, d'autre part, de l'expiration le 30 avril 2009 de dérogations similaires accordées à plusieurs autres États membres, il est proposé de prolonger la dérogation autorisant la livraison et la vente en Estonie de lait produit dans cet État membre et ayant une teneur en matières grasses de 2,5 %.

Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97

2007/0021(CNS) - 19/03/2007 - Acte final

OBJECTIF: prolongation jusqu'au 30 avril 2009 de la dérogation actuelle autorisant l'Estonie à produire et à commercialiser comme lait entier du lait de consommation ayant une teneur en matières grasses de 2,5% au lieu du minimum requis de 3,5%.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 315/2007 du Conseil établissant des mesures transitoires portant dérogation au règlement (CE) n° 2597/97 en ce qui concerne le lait de consommation produit en Estonie.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil établit des règles communes applicables à la production et à la commercialisation du lait de consommation. Certains États membres qui en avaient fait la demande ont obtenu des dérogations audit règlement en ce qui concerne la teneur en matières grasses du lait de consommation. À l'heure actuelle, dix États membres bénéficient de telles dérogations, toutes valables jusqu'en 2009, à l'exception de celle de l'Estonie.

L'Estonie s'est vu octroyer une dérogation au règlement (CE) n° 2597/97 autorisant, jusqu'au 30 avril 2007, une teneur en matières grasses de 2,5% pour le lait de consommation. Il s'agit d'une dérogation aux exigences applicables au lait entier (teneur en matières grasses minimale de 3,5%). Près de 93% du lait de consommation produit et consommé en Estonie présente une teneur en matières grasses de 2,5%. Ce lait ne peut être commercialisé que dans cet État membre.

Compte tenu, d'une part, des habitudes des consommateurs estoniens et des difficultés que représente l'adaptation aux règles communautaires et, d' autre part, de l'expiration le 30 avril 2009 de dérogations similaires accordées à plusieurs autres États membres, le présent règlement prolonge jusqu'au 30 avril 2009 la dérogation permettant la livraison et la vente en Estonie de lait de consommation produit dans cet État membre et ayant une teneur en matières grasses de 2,5%.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/03/2007. Le règlement est applicable jusqu'au 30/04/2009.

Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97

2007/0021(CNS) - 13/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 463 voix pour, 4 contre et 17 abstentions, le rapport de consultation de M. Neil **PARISH** (PPE-DE, RU), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'agriculture et approuve telle quelle la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 27 février 2007).